

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-081

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

CPOS / Direction

45-2023-03-07-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée du CSA du CPOS (2 pages) Page 5

DDETS 45 /

45-2023-03-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 888917424 (2 pages) Page 8

45-2023-03-09-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 948531298 (2 pages) Page 11

45-2023-03-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP540010196 (2 pages) Page 14

DDT 45 / DDT-SADR

45-2023-03-02-00001 - Dissolution AFR La Chapelle-Onzerain (2 pages) Page 17

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-03-10-00006 - Arrêté cadre définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret (26 pages) Page 20

45-2023-03-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la protection de nichées de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés (Busards Saint-Martin, Busards cendrés et Busards des Roseaux) accordée à l'association Perma-Plumes, dans le département du Loiret pour l'année 2023 (5 pages) Page 47

45-2023-03-13-00002 - Arrêté préfectoral pour l'application du régime forestier parcelle cadastrale section An°26 (2 pages) Page 53

45-2023-02-10-00005 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2023 dans le département du Loiret - Barème d'indemnisation de remise en état des prairies pour la campagne 2023 (2 pages) Page 56

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-03-15-00001 - arrêté de manifestation sportive du 02/04/2023 entre Gien et Briare (8 pages) Page 59

45-2023-02-28-00004 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A77 concédée par A APRR dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de réhabilitation des aires de repos Ginkgo et le Tulipier (3 pages) Page 68

Inspection d'académie du Loiret /

45-2023-03-10-00005 - Désignation des membres du CSASD Arrêté Modifié (4 pages) Page 72

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-03-10-00004 - 20220310 AP Delestage GAZ classement (2 pages) Page 77

45-2023-03-14-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental (2 pages)	Page 80
45-2023-03-14-00003 - Arrêté préfectoral réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret (14 pages)	Page 83
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL	
45-2023-03-09-00004 - Arrêté portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages)	Page 98
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2023-03-06-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. (3 pages)	Page 101
45-2023-03-15-00003 - Arrêté portant transfert de l'exercice des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la CCP (3 pages)	Page 105
45-2023-03-14-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts d'Orléans Métropole. (3 pages)	Page 109
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2023-03-14-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 16 novembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement « société du crématorium de gien » situé z.A.C. de la bosserie nord 45500 gien (2 pages)	Page 113
45-2023-03-08-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 17 mars 2020 portant renouvellement DE L'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement « P.f.g. Services funéraires » ?? situé 615 avenue du docteur schweitzer 45200 amilly (2 pages)	Page 116
45-2023-03-08-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 17 mars 2020 portant renouvellement DE L'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement « P.f.g. Services funéraires » ?? situé 9 avenue de la république 45500 gien (2 pages)	Page 119
45-2023-03-08-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement « Pompes funèbres et marbrerie chassignaux et fils » situé 25 rue guillaume de lorris 45260 lorris (2 pages)	Page 122
45-2023-03-08-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement « Pompes funèbres et marbrerie chassignaux et fils » situé 8 route de pithiviers 45340 beaune la rolande (2 pages)	Page 125
45-2023-03-08-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du 2 mars 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement « P.f.g. Services funéraires » ?? situé 14 rue du mail 45320 courtenay (2 pages)	Page 128

45-2023-03-08-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de L habilitation dans le domaine funéraire ?? de L établissement secondaire « Établissements a.patard » situé 45 rue de la fonderie 45120 châlette sur loing (2 pages) Page 131

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2023-03-13-00004 - Médailles d'Honneur du Travail?? Arrêté modificatif promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 134

45-2021-07-20-00002 - Médailles d'Honneur du Travail?? Arrêté modificatif promotion du 1er janvier 2021 (2 pages) Page 137

45-2023-03-13-00003 - Médailles d'Honneur du Travail?? Arrêté modificatif promotion du 1er janvier 2022 (2 pages) Page 140

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2023-03-15-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy - Pierrefitte -ModifStatutsRAA (2 pages) Page 143

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Pithiviers

45-2023-03-06-00004 - Modification des statuts du SITOMAP (2 pages) Page 146

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2023-02-23-00002 - Arrêté d'agrément SAP (2 pages) Page 149

CPOS

45-2023-03-07-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
formation spécialisée du CSA du CPOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 7 mars 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du Centre ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	PETIT Michaël WAGNER-CUPERLIER Maude FIGUEROLA Julien	MOULIN Georgie BRUN Arille LEFEBVRE Valérie
UFAP	PITA MUKUNA Joseph KERMICHE Ali	CHARLTON Christophe ALCINOUS Emmanuel

Article 2

Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait le 7 mars 2023.

Le chef d'établissement,

Claude LONGOMBE

DDETS 45

45-2023-03-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP
888917424

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888917424**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 07/02/23 par M. Loann DELAGE en qualité de dirigeant, pour l'organisme LD Coaching Sportif dont l'établissement principal est situé 20 rue de Sologne – 45560 Saint-Denis-en-Val et enregistré sous le N° SAP888917424 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 9 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Signé : Jean-Marc DUFROIS

DDETS 45

45-2023-03-09-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP
948531298

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948531298**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 08/03/23 par M. NEROT Sébastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme PRO V'HERBE SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Féculerie - 45150 JARGEAU et enregistré sous le N° SAP 948531298 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 9 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Signé : Jean-Marc DUFROIS

DDETS 45

45-2023-03-09-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP540010196

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP540010196**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 04/02/23 par M. Stéphane GRÉGOIRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Domicil'gym dont l'établissement principal est situé 250 rue des Sablons - 45640 SANDILLON et enregistré sous le N° SAP540010196 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 9 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Signé : Jean-Marc DUFROIS

DDT 45

45-2023-03-02-00001

Dissolution AFR La Chapelle-Onzerain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE LA CHAPELLE-ONZERAIN

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 et celui du 15 décembre 1986 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-Onzerain ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 1er février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du maire de la commune de La Chapelle-Onzerain ;

ARRÊTE

Article 1er

L'Association Foncière de Remembrement de La Chapelle-Onzerain instituée par arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3

Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des Finances publiques, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune de La Chapelle-Onzerain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 mars 2023
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-03-10-00006

Arrêté cadre définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret

ARRÊTÉ CADRE DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS L'EST ET LE SUD DU LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy Loiret approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret du 6 avril 2022 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 13 décembre 2023 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et de l'abreuvement du bétail ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

L'état de la ressource en eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, peut être caractérisé par le débit des cours d'eau, à l'exception des cours d'eau soutenus à l'étiage et des nappes souterraines captives qui ne sont pas en relation avec un cours d'eau.

L'évolution des débits des cours d'eau lors de la période de recharge, qui s'étend de novembre à mars, permet de déterminer en sortie d'hiver, le risque de survenue d'une sécheresse en l'absence prolongée de pluie en période estivale. Un seuil de vigilance est ainsi défini en sortie d'hiver à partir des données des stations de mesure permanente, pour les zones d'alerte qui en sont pourvues. Il correspond au débit moyen sur la période de novembre à mars.

ZONE D'ALERTE (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)		LIEU DE MESURE DES DÉBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			VALEURS DES DÉBITS SEUILS D'ÉTIAGE (en L/s)			
		Commune	Lieu-dit	Source données	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Secteur Gâtinais de l'Est	Aveyron	La Chapelle s/Aveyron	Pont Bourg	Station Dreal	1 100	100	70	50
	Betz	Bransles	CD 219	Jaugeage DDT45	-	200	150	100
	Cléry	Ferrière en Gâtinais	Les Collumeaux	Station Dreal	1 600	600	500	420
	Loing Amont	Montbouy	Pont du Bourg	Station Driat IF	4 200	350	250	120
	Loing Aval	Châlette sur Loing	-	Station Driat IF	18 000	1670	1200	850
	Milleron	Châtillon-Coligny	Villefranche	Jaugeage DDT45	-	60	45	30
	Ouanne	Gy-les-Nonains	-	Station Driat IF	6 200	1200	940	730
Zone nodale de la Loire à Gien	Avenelle-Ethelin	Beaulieu	Pont CD 926	Jaugeage DDT45	-	30	23	15
	Loire amont	Gien	Vieux Pont	Station Dreal	-	50 000	-	43 000
	Ru de Pont-Chevron	Ouzouer-sur-Trézée	Le petit Moulin	Jaugeage DDT45	-	48	36	24
	Trézée-Ousson	Ouzouer-sur-Trézée	Le Petit St Aubin	Jaugeage DDT45	-	120	90	60
Zone nodale de la Loire à Onzain	Aquiulne	St Gondon	Pont de Bribard	Jaugeage DDT45	-	110	82	55
	Ardoux (Grand)	Lailly-en-Val	-	Station Dreal	1 200	50	35	20
	Bec d'Able	Sully-sur-Loire	Port à Chambert	Jaugeage DDT45	-	150	75	50
	Beuvron	Montrieux-en-Sologne	-	Station Dreal	-	125	110	95
	Cosson	La Ferté St Aubin	Rue Denis Papin	Station Dreal	-	290	230	180
	Loiret-Dhuy	Sandillon	Ferme du Louy	Station Dreal	800	110	80	60
	Notreure	Autry-le-Châtel	Pont de la D51	Station Dreal	-	120	90	60
	Sange	Sully-sur-Loire	Tête du Parc	Jaugeage DDT45	-	38	29	19

La carte ainsi que la liste des communes concernées par zone d'alerte figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Définition de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et de la crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen mensuel ou journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit instantané pour les cours d'eau non équipés qui sont mesurés manuellement (jaugeage).

L'état de vigilance est constaté par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- Constat de la vigilance sur la zone d'alerte équipée d'une station de mesure permanente lorsque le débit moyen sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars du cours d'eau se situe sous le seuil de vigilance tel que défini dans l'article 3 du présent arrêté.

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Toutes zones d'alerte :

- L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant), lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.
- L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.
- L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

Cas particulier de l'axe Loire :

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022. L'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté par la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne et retranscrit par arrêté préfectoral pour le Loiret.

Dans le cas où l'axe Loire franchit un seuil de gravité, si l'une des zones d'alerte listées ci-dessous n'est pas encore au même niveau de gravité, la préfète du Loiret déclenche les mesures de restriction de ce niveau de gravité pour cette zone concomitamment à l'axe Loire :

- Ardoux
- Loiret-Dhuy
- Sange
- Aquiaulne
- Notreure
- Loire-amont
- Trezée-Ousson

ARTICLE 5 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Cet article traite dans une première partie des mesures sur toutes zones d'alerte hors axe Loire et dans une seconde partie des mesures pour l'axe Loire.

I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte hors axe Loire :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- Pour les usages agricoles les mesures s'appliquent de manière différenciée selon l'origine de l'eau :
 - cours d'eau et nappe d'accompagnement,
 - eaux souterraines y compris les prélèvements dans les calcaires de Beauce.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	de vigilance	du débit seuil d'alerte (DSA)	du débit seuil d'alerte renforcée (DAR)	du débit seuil de crise (DCR)
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 7)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 7)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8 h au lundi 8 h) sauf dérogation (article 7)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 8 h) sauf dérogation (article 7)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8 h au lundi 8 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 6)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 6)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20 h) sauf dérogation (article 7)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades et toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 7) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h (dérogation possible en cas de canicule)	Interdiction (dérogation possible en cas de canicule)	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 6)		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		Interdiction – les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. – les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné		Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		

II – Mesures applicables sur l'axe Loire dans le cas du déclenchement du canevas des mesures coordonnées :

Les restrictions sur l'axe Loire s'appliquent aux prélèvements directs dans la Loire. Elles sont définies dans le tableau ci-dessous.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires : les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Pour les usages qui ne figurent pas dans le canevas des mesures coordonnées, les mesures applicables sont celles qui sont définies pour toutes les zones d'alerte.

	Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Critère	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m³/s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 50 m³/s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m³/s (DAR)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m³/s (DCR)
Objectif et résultat attendu	Sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	Arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et par le besoin des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction
Définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables dans chaque département par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; - réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, ... - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et green de golf - interdiction 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; - réduction de 25 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

ARTICLE 6 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une demande selon le modèle présenté en annexe 4, téléchargeable sur le site internet de la DDT, par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale ou procédure dématérialisée.

ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires aux limitations ou interdictions d'usage

À titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°5) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 8 - Constat de franchissement des seuils de sécheresse et délai de mise en œuvre des mesures de limitation

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral sera établi dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettront le constat de franchissement des zones d'alerte.

ARTICLE 9 - Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés ou au 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret **est abrogé**.

ARTICLE 11 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au **30 novembre 2025**, à l'exception des articles 3 et 4 pour lesquels la vigilance fait l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 12 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L.214-18 du Code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 13 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 16 mars 2023
La préfète
Régine ENGSTRÖM

ANNEXE 1 : Liste des communes et zones d'alerte

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45001	Adon	Loing Amont
45001	Adon	Ru de Pontchevron
45002	Aillant-sur-Milleron	Aveyron
45002	Aillant-sur-Milleron	Loing Amont
45002	Aillant-sur-Milleron	Milleron
45004	Amilly	Loing aval
45004	Amilly	Ouanne
45006	Ardon	Ardoux
45006	Ardon	Cosson
45016	Autry-le-Châtel	Aquiaulne
45016	Autry-le-Châtel	Loire amont
45016	Autry-le-Châtel	Notreure
45023	Batilly-en-Puisaye	Trézée-Ousson
45026	Bazoches-sur-le-Betz	Betz
45028	Beaugency	Ardoux
45029	Beaulieu-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45029	Beaulieu-sur-Loire	Loire amont
45032	Le Bignon-Mirabeau	Betz
45036	Boismorand	Loing Amont
45040	Bonny-sur-Loire	Loire amont
45040	Bonny-sur-Loire	Trézée-Ousson
45052	Breteau	Loing Amont
45052	Breteau	Trézée-Ousson
45053	Briare	Loire amont
45053	Briare	Ru de Pontchevron
45053	Briare	Ru de Pontchevron
45053	Briare	Trézée-Ousson
45060	La Bussière	Loing Amont
45060	La Bussière	Loire amont
45060	La Bussière	Ru de Pontchevron
45061	Cepoy	Loing aval
45063	Cerdon	Beuvron
45064	Cernoy-en-Berry	Aquiaulne
45064	Cernoy-en-Berry	Avenelle-Ethelin
45064	Cernoy-en-Berry	Loire amont
45064	Cernoy-en-Berry	Notreure
45068	Châlette-sur-Loing	Loing aval
45070	Champoulet	Trézée-Ousson

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45073	Chantecoq	Betz
45073	Chantecoq	Cléry
45073	Chantecoq	Loing aval
45076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Loing aval
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Aveyron
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Loing Amont
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Loing aval
45079	Le Charme	Aveyron
45079	Le Charme	Milleron
45083	Château-Renard	Aveyron
45083	Château-Renard	Loing Amont
45083	Château-Renard	Loing aval
45083	Château-Renard	Ouanne
45085	Châtillon-Coligny	Aveyron
45085	Châtillon-Coligny	Loing Amont
45085	Châtillon-Coligny	Milleron
45087	Châtillon-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45087	Châtillon-sur-Loire	Loire amont
45091	Chevannes	Betz
45091	Chevannes	Cléry
45094	Chevry-sous-le-Bignon	Betz
45097	Chuelles	Cléry
45097	Chuelles	Loing aval
45097	Chuelles	Ouanne
45098	Cléry-Saint-André	Ardoux
45102	Conflans-sur-Loing	Loing aval
45102	Conflans-sur-Loing	Ouanne
45105	Cortrat	Loing aval
45108	Coullons	Aquiaulne
45108	Coullons	Beuvron
45108	Coullons	Notreure
45113	Courtemaux	Betz
45113	Courtemaux	Cléry
45113	Courtemaux	Loing aval
45115	Courtenay	Cléry
45115	Courtenay	Ouanne
45120	Dammarie-en-Puisaye	Loire amont
45120	Dammarie-en-Puisaye	Trézée-Ousson
45121	Dammarie-sur-Loing	Loing Amont
45121	Dammarie-sur-Loing	Milleron
45123	Darvoy	Loiret-Dhuy

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45127	Dordives	Betz
45127	Dordives	Cléry
45127	Dordives	Loing aval
45129	Douchy-Montcorbon	Cléry
45129	Douchy-Montcorbon	Ouanne
45130	Dry	Ardoux
45136	Ervauville	Betz
45136	Ervauville	Cléry
45138	Escrignelles	Loing Amont
45138	Escrignelles	Ru de Pontchevron
45138	Escrignelles	Trézée-Ousson
45141	Faverelles	Trézée-Ousson
45143	Feins-en-Gâtinais	Loing Amont
45144	Férolles	Loiret-Dhuy
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Betz
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Cléry
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Loing aval
45146	La Ferté-Saint-Aubin	Ardoux
45146	La Ferté-Saint-Aubin	Cosson
45148	Fontenay-sur-Loing	Cléry
45148	Fontenay-sur-Loing	Loing aval
45149	Foucherolles	Betz
45149	Foucherolles	Cléry
45155	Gien	Loire amont
45155	Gien	Notreure
45155	Gien	Ru de Pontchevron
45156	Girolles	Loing aval
45161	Griselles	Betz
45161	Griselles	Cléry
45161	Griselles	Loing aval
45164	Guilly	Bec d'Able
45164	Guilly	Loiret-Dhuy
45165	Gy-les-Nonains	Loing Amont
45165	Gy-les-Nonains	Loing aval
45165	Gy-les-Nonains	Ouanne
45171	Isdes	Bec d'Able
45171	Isdes	Beuvron
45171	Isdes	Cosson
45173	Jargeau	Loiret-Dhuy
45175	Jouy-le-Potier	Ardoux
45175	Jouy-le-Potier	Cosson

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45179	Lailly-en-Val	Ardoux
45182	Ligny-le-Ribault	Ardoux
45182	Ligny-le-Ribault	Cosson
45184	Lion-en-Sullias	Aquiaulne
45184	Lion-en-Sullias	Sange
45189	Louzouer	Cléry
45189	Louzouer	Loing aval
45193	Marcilly-en-Villette	Ardoux
45193	Marcilly-en-Villette	Cosson
45193	Marcilly-en-Villette	Loiret-Dhuy
45196	Mareau-aux-Prés	Loiret-Dhuy
45199	Melleroy	Aveyron
45199	Melleroy	Ouanne
45200	Ménestreau-en-Villette	Cosson
45201	Mérinville	Betz
45201	Mérinville	Cléry
45204	Mézières-lez-Cléry	Ardoux
45208	Montargis	Loing aval
45210	Montbouy	Aveyron
45210	Montbouy	Loing Amont
45210	Montbouy	Loing aval
45212	Montcresson	Loing Amont
45212	Montcresson	Loing aval
45216	Mormant-sur-Vernisson	Loing aval
45222	Nargis	Loing aval
45226	Neuvy-en-Sullias	Cosson
45226	Neuvy-en-Sullias	Loiret-Dhuy
45229	Nogent-sur-Vernisson	Loing Amont
45232	Olivet	Ardoux
45232	Olivet	Loiret-Dhuy
45234	Orléans	Ardoux
45234	Orléans	Loiret-Dhuy
45238	Ousson-sur-Loire	Loire amont
45238	Ousson-sur-Loire	Trézée-Ousson
45241	Ouvrouer-les-Champs	Loiret-Dhuy
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Loing Amont
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Ru de Pontchevron
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Trézée-Ousson
45249	Paucourt	Cléry
45249	Paucourt	Loing aval
45250	Pers-en-Gâtinais	Betz

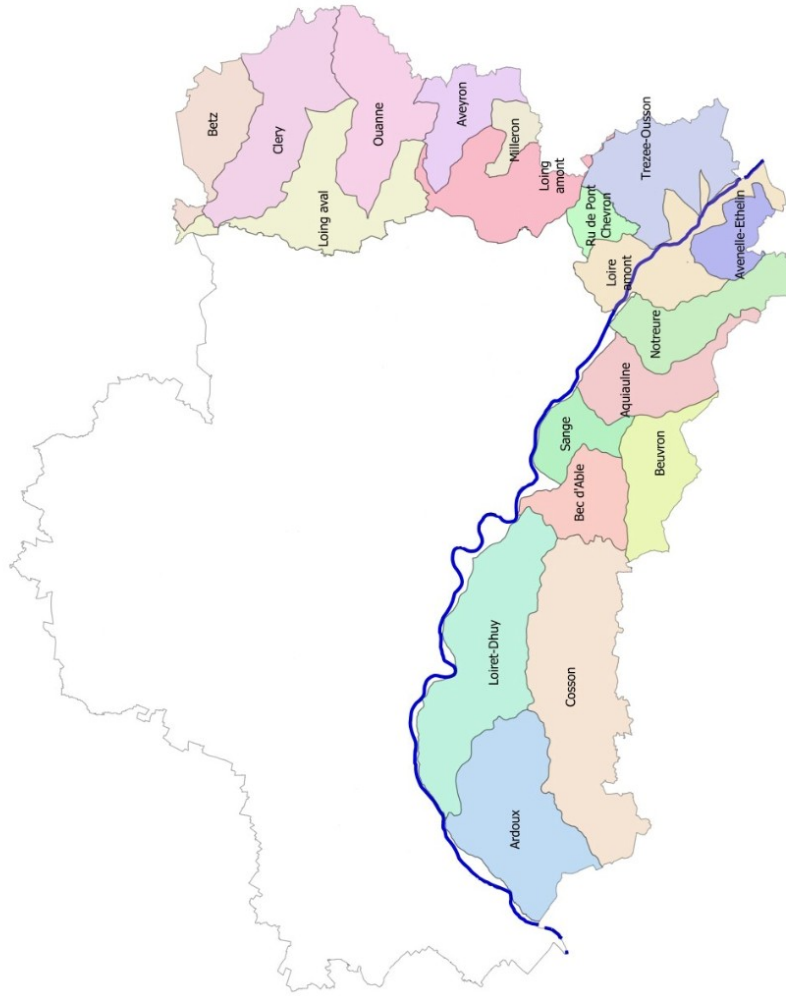
N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45250	Pers-en-Gâtinais	Cléry
45251	Pierrefitte-ès-Bois	Avenelle-Ethelin
45251	Pierrefitte-ès-Bois	Notreure
45254	Poilly-lez-Gien	Aquiulne
45254	Poilly-lez-Gien	Loire amont
45254	Poilly-lez-Gien	Notreure
45257	Pressigny-les-Pins	Loing Amont
45265	Rozoy-le-Vieil	Betz
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Bec d'Able
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Sange
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	Loire amont
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	Notreure
45272	Saint-Cyr-en-Val	Ardoux
45272	Saint-Cyr-en-Val	Loiret-Dhuy
45274	Saint-Denis-en-Val	Loiret-Dhuy
45275	Saint-Firmin-des-Bois	Loing aval
45275	Saint-Firmin-des-Bois	Ouanne
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Loire amont
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Notreure
45277	Saint-Florent	Aquiulne
45277	Saint-Florent	Bec d'Able
45277	Saint-Florent	Beuvron
45277	Saint-Florent	Sange
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	Loing Amont
45279	Saint-Germain-des-Prés	Loing aval
45279	Saint-Germain-des-Prés	Ouanne
45280	Saint-Gondon	Aquiulne
45281	Saint-Hilaire-les-Andréisis	Betz
45281	Saint-Hilaire-les-Andréisis	Cléry
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Ardoux
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Loiret-Dhuy
45286	Saint-Jean-le-Blanc	Loiret-Dhuy
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	Loire amont
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	Notreure
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Aveyron
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Loing Amont
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Loiret-Dhuy
45300	Sandillon	Loiret-Dhuy
45306	La Selle-en-Hermoy	Cléry
45306	La Selle-en-Hermoy	Loing aval

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45307	La Selle-sur-le-Bied	Betz
45307	La Selle-sur-le-Bied	Cléry
45309	Sennely	Cosson
45311	Sigloy	Loiret-Dhuy
45315	Sully-sur-Loire	Bec d'Able
45315	Sully-sur-Loire	Loiret-Dhuy
45315	Sully-sur-Loire	Sange
45322	Thorailles	Cléry
45322	Thorailles	Loing aval
45323	Thou	Trézée-Ousson
45324	Tigy	Cosson
45324	Tigy	Loiret-Dhuy
45329	Triguères	Cléry
45329	Triguères	Loing aval
45329	Triguères	Ouanne
45331	Vannes-sur-Cosson	Bec d'Able
45331	Vannes-sur-Cosson	Cosson
45335	Vienne-en-Val	Cosson
45335	Vienne-en-Val	Loiret-Dhuy
45336	Viglain	Bec d'Able
45336	Viglain	Cosson
45336	Viglain	Loiret-Dhuy
45338	Villemandeur	Loing aval
45340	Villemurlin	Bec d'Able
45340	Villemurlin	Beuvron
45340	Villemurlin	Sange

ANNEXE 2 : carte des zones d'alerte du Loiret



Répartition des zones d'alerte sécheresse



— Loire



Réalisation SEEF-PCPT - 08/12/2022

ANNEXE 3: Modalités de mise en œuvre de l'article 6 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	Nb H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	Nb H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	Nb H/semaine
- cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, - cultures horticoles - cultures hors-sol ou sous abris	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 4 – Formulaire de déclaration pour bénéficier des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues dans les Arrêtés Cadre sécheresse 2022-2024 du Loiret

Je, soussigné :

RAISON SOCIALE / NOM :

ADRESSE (siège) :

NOM Gérant ou Responsable à contacter :

ADRESSE de la personne à contacter :

N° Téléphone de la personne à contacter :

atteste avoir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNEES :

Cultures maraîchères en godets ou repiquées :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures horticoles :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures hors sol :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures sous abris :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 20h à 8h deux jours par semaine choisis selon le tableau n°1 ci-dessous en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

	Suspension de l'irrigation (tableau n°1)									
	EN PERIODE D'ALERTE			EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE			EN PERIODE DE CRISE			
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2		Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4
Jour de la semaine ²										
Plage horaire										

Le cas échéant : atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :

	Suspension de l'irrigation (tableau n°2)						
	EN PERIODE D'ALERTE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine ²							
Plage horaire ⁴							
24 h au total							
	EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
	Jour de la semaine ²						
Plage horaire ⁴							
36 h au total							
	EN PERIODE DE CRISE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
	Jour de la semaine ²						
Plage horaire ⁴							
48 h au total							

- 1 : pas de dérogations possible pour les prélèvements en Loire lorsque son débit est inférieur à son débit de crise
 2 : Indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation
 3 : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir le tableau n°1 de suspension de l'irrigation
 4 : Indiquer les plages horaires sur la journée en veillant en période d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine, en période d'alerte renforcée de 36h sur la semaine et en période de crise de 48h sur la semaine

Fait à _____, le ____ / ____ / ____ Signature : _____

A retourner à la DDT du Loiret, Service Eau Environnement Forêt (Tél. : 02 38 52 48 62) :
 par mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr
 ou par courrier : Préfecture du Loiret - DDT/SEEF - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex 1

1/1

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

ANNEXE 5 – Formulaire de demande de dérogation pour l’irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d’un outil d’aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l’exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d’exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l’opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l’opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d’îlot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d’îlot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d’îlot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
					SAU irriguée (ha)
					SAU de l’exploitation (ha)

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d’alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d’abonnement à l’OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d’envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 6 – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

ANNEXE 7 – Liste des sites inventoriés par l'APJRC

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bois	Le jardin André Eve®
	Parc et jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Parc Pasteur d'Orléans
	Roseaie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchêne
Varennes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

Liste établie à la date du **23/12/2023**.

En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.

DDT 45

45-2023-03-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la protection de nichées de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés (Busards Saint-Martin, Busards cendrés et Busards des Roseaux) accordée à l'association Perma-Plumes, dans le département du Loiret pour l'année 2023

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation pour la protection de nichées de spécimens d'espèces
d'oiseaux protégés (Busards Saint-Martin, Busards cendrés et Busards des
Roseaux) accordée à l'association Perma-Plumes, dans le département du
Loiret pour l'année 2023**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives

individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présenté le 19 janvier 2023, par Mme Aurore MIGNAN, présidente de l'association Perma-Plumes dont le siège social est situé 910 Rue de la Jarry à OLIVET (45160), en vue d'être autorisé à perturber de manière intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la protection de nichées de Busard Saint-Martin, de Busard cendré ou de Busard des roseaux en zones agricoles, lors des moissons ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction départementale de la Protection des Populations en date du 27 décembre 2022,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 30 janvier 2023,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2023,

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire en date du 19 février 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher différé et déplacement des nichées, ou mise en protection des nichées,

CONSIDÉRANT que les interventions prévues ont pour but de sauvegarder des individus au regard du risque de mortalité engendré par les engins agricoles au moment des moissons,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité du bénéficiaire

L'association Perma-Plumes dont le siège social est situé 910 Rue de la Jarry à OLIVET (45160) est autorisée à capturer, déplacer et transporter des spécimens de busards listés ci-dessous à des fins de sauvetage de ces espèces. Mme Aurore MIGNAN, présidente de l'association sera chargée du suivi des opérations et elle sera assistée de :

- M. Sylvain LARZILLIERE, écologue employé à l'IEA et bagueur spécialiste de Balbuzard pêcheur et de Pygargue à queue blanche.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à protéger, capturer, déplacer et transporter les nichées de Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), de Busard cendré (*Circus pyargus*) ou de Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) dans des zones agricoles, en période de moissons dans le département du Loiret.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Cette demande de dérogation, qui vise essentiellement le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, est étendue au Busard des roseaux.

L'association assure le suivi des nids de busards et mène une démarche de sensibilisation auprès des agriculteurs dont les parcelles sont occupées par des nids afin d'éviter la destruction des œufs et des nichées de poussins.

L'action consiste essentiellement à mettre en place des cages grillagées sur les nids repérés.

En fonction de la situation, et en cas d'absolue nécessité, les nids pourront être déplacés temporairement à proximité immédiate de leur emplacement initial.

En cas d'animal blessé qui nécessiterait un transport vers un centre de soins de la faune sauvage qui pourra être celui situé à Fontaine-la-Gaillarde ou celui de Rambouillet pour limiter les temps de trajets.

Les oiseaux capturés devront être relâchés au plus près de la zone de capture. La capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, elle doit garantir l'intégrité des animaux concernés.

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret, sous réserve de prévenir, avant toute intervention, l'exploitant de la parcelle concernée.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu des actions menées sera transmis, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant la période de dérogation à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, SEBRINAL, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- - au service départemental de l'OFB – 1 rue Saint Barthélémy, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des opérations réalisées et les effectifs concernés par les mesures de protection.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de cette dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Publication – notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au demandeur, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 7 mars 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,

Signé :Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-03-13-00002

Arrêté préfectoral pour l'application du régime
forestier parcelle cadastrale section An°26

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier sur une parcelle appartenant à la commune de Thou

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214.30 et R 214.31 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de Thou, en date du 17 décembre 2021, sollicitant l'application du régime forestier dans une parcelle boisées sise sur le territoire de la commune,

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire du 28 janvier 2022,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 25 octobre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le régime forestier s'applique dans la parcelle cadastrale appartenant à la commune de Thou, ci-après désignée :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Thou	Thou	Les Debernes	A	26	4,1788
Total Forêt communale de Thou					4,18

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et Monsieur le Directeur de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Thou, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

A Orléans, le 13 mars 2023

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,
Sous Préfet d'Orléans
Benoît LEMAIRE
SIGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2023-02-10-00005

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour l'année 2023 dans le département du
Loiret - Barème d'indemnisation de remise en
état des prairies pour la campagne 2023

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 10 février 2023
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation de remise en état des prairies pour la campagne
2023**

Réensemencement des principales cultures

	Barème retenu 2023
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha
Semoir	75,13 €/ha
Semoir à semis direct	85,97 €/ha
Traitement	55,40 €/ha
Semence certifiée de céréales	128,14 €/ha
Semence certifiée de maïs	206,49 €/ha
Semence certifiée de pois	220,04 €/ha
Semence certifiée de colza	106,29 €/ha

Remise en état des prairies :

Denrée	Barème retenu 2023
Manuelle	21,65 €/heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 €/ha
Rouleau	40,89 €/ha
Charrue	148,04 €/ha
Rotavator	109,47 €/ha
Semoir	75,13 €/ha
Traitement	55,40 €/ha
Semences fourragères	153,23 €/ha
Passage de décompacteur	Sur dossier
2 passages de cover-crop	57,20 €/ha
Vibroculteur	98,39 €/ha

La Présidente,
signé : Isaline BARD

DDT 45

45-2023-03-15-00001

arrêté de manifestation sportive du 02/04/2023
entre Gien et Briare

**ARRÊTÉ
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL DE L'ÉTAT
COMMUNES DE GIEN, BRIARE, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-BRISSON-SUR-
LOIRE ET SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses article R. 4241-29 et R. 4241-38 ;

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire valant Règlement Particulier de Police de la navigation (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1966 rappelant que "toute personne qui se baigne dans les cours d'eau, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre (...) le fait à ses risques et périls".

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la charte des usagers de la Loire du 28 juin 1994 ;

VU le règlement natation en eau vive de la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins ;

VU la demande du 3 janvier 2023 effectuée par AS Gien plongée, représentée par M. Pascal DEAT, Président, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine fluvial de l'État afin de réaliser une manifestation sportive sur la Loire sur le territoire des communes entre Briare et de Gien le dimanche 2 avril 2023,

VU l'avis favorable de la commune de Gien du 23 février 2023,

VU les recommandations émises par le SDIS le 5 janvier 2023 concernant les manifestations avec nageurs ,

VU l'absence d'avis des communes de Briare, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire,

VU l'absence d'avis du SDIS,

VU le retour de la DRFIP en date du 6 février 2023 fixant le montant de la redevance ;

Considérant la nécessité de ne pas perturber la nidification de la faune avicole présente sur les îles et grèves de Loire,

Considérant que la Loire est un fleuve dangereux, que les bancs de sable sont susceptibles de s'effondrer et qu'il peut exister des phénomènes d'aspirations en profondeur par des réseaux souterrains ;

Considérant que la baignade est aux risques et périls des usagers, voire interdite ;

Considérant que la demande concerne une manifestation encadrée par la fédération française d'études et de sports sous-marins, incluant la nage en eau vive ;

Considérant la nécessité de restreindre la navigation afin de maximiser la sécurité des participants ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial (DPF) de la Loire appartenant à l'État entre les communes de Briare et de Gien, pour la mise à l'eau des bateaux.

La manifestation sportive non motorisée avec utilisation de flotteurs de type hydrospeed concernant 80 participants est autorisée. 3 bateaux minimum, de 6 mètres maximum, seront présents sur les 10 km de parcours pour assurer la sécurité des compétiteurs qui rallieront Briare à Gien à l'aide de leurs palmes.

Le départ est prévu à Briare au niveau du pont canal et l'arrivée au niveau du vieux pont à Gien.

Par dérogation au règlement particulier de police sus-visé, la navigation est restreinte le 2 avril 2023 entre 9h et 15h entre Briare et Gien, pour tous les bateaux non autorisés par la présente manifestation, de la manière suivante :

- Entre le bateau de tête de la manifestation et le bateau de queue, tout bateau doit éteindre son moteur, se mettre sur le côté, s'amarrer ou s'ancreur ;
- La vitesse de déplacement est limitée à 10 km/h.

Les bateaux autorisés par la manifestation respectent le règlement particulier en vigueur. Des vitesses accrues sont autorisées pour les opérations de secours.

Cette autorisation n'est délivrée qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le permissionnaire devra s'assurer qu'aucun participant ne vienne perturber la nidification des oiseaux installés sur les grèves et bancs de sable.

La présence de véhicules à moteur sur le DPF est proscrite sauf pour la venue des secours ou la mise à l'eau des bateaux depuis les cales.

Si nécessaire, une signalisation sera mise en place pour limiter la dégradation du milieu naturel par le public.

ARTICLE 3 : Conditions particulières de navigation

Conformément à la demande de manifestation nautique transmise par l'organisateur, la manifestation réunit 3 bateaux minimum dans les conditions mentionnées au dossier soumis par l'organisateur.

1 – Plan d'eau :

Le plan d'eau est défini par l'espace de navigation, soit la Loire entre Briare et Gien. Le départ de la manifestation sportive se fera à Briare au niveau du pont canal. Et l'arrivée sera à Gien en rive droite au niveau du vieux pont.

En conséquence les règles générales de navigation (RGP) et particulières s'appliquant à la Loire (RPP susvisé) sont les seules en vigueur pour ce qui relève des conditions de navigation.

2 – Période autorisée à la navigation :

En période diurne, l'accès au plan d'eau des bateaux de la manifestation est régi par l'organisateur selon le programme des animations nautiques figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Les bateaux sont tenus de se conformer aux restrictions d'accès mises en place par l'organisateur en application des dispositions du présent arrêté.

La navigation en période nocturne est strictement interdite. Seules les opérations nécessaires au sauvetage et à la mise en sécurité sont autorisées en période nocturne.

3 – Transport de passagers :

Il n'est pas autorisé de transporter des passagers sur les bateaux. Seuls les personnels d'organisation et ceux liés aux interventions de sécurité sont autorisés.

ARTICLE 4 : Conditions liées à la baignade en Loire et à la sécurité des participants

La baignade en Loire est non surveillée. Dans les communes traversées par la manifestation , elle est aux risques et périls des usagers. Ces mêmes prescriptions s'appliquent à tout spectateur ou public présent le long de l'itinéraire de la manifestation.

Une personne est désignée responsable de la sécurité, minimum NEV N2 et titulaire du RIFA-NEV, durant toute la période durant laquelle au moins 1 personne est à l'eau. Le responsable veille à tous les dispositifs de sécurité conformément au règlement de nage en eau vive sus-visé (NEV) et en particulier au respect des prescriptions suivantes concernant les baigneurs participants.

Les participants seront supervisés par 3 bateaux minimum. A minima l'un des bateaux devra être présent en ouvreuse et un autre derrière le dernier participant. Chaque bateau devra s'équiper d'un gilet

de sauvetage et d'une corde de 20m. Un DSA doit être présent et à disposition immédiate sur au moins l'un des bateaux. Les bateaux de sécurité doivent être armés et opérationnels avant que tout participant entre dans l'eau et jusqu'à la sortie du dernier participant.

Les participants doivent tous savoir nager et être équipés de protection en eau froide. Ils doivent être équipés soit de flotteur soit d'un gilet de flottabilité soit d'une combinaison à flottabilité positive conformément au règlement de la fédération d'études et de sport sous-marins sus-visée. Un point sécurité sur les risques de la Loire (notamment aspiration en profondeur) sera effectué avant le départ.

Un service de sécurité, suffisamment dimensionné et conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 doit être présent sous l'autorité et la responsabilité du responsable de la sécurité. A tout moment, l'alerte des secours doit pouvoir être déclenchée. Une carte cotée doit pouvoir leur être transmise comprenant : les postes de secours, les accès pour le public et les secours (dont mises à l'eau), les parkings, le poste de commandement de la manifestation, le point d'accueil des secours.

Si besoin, le plan d'eau peut être balisé jusqu'à 1 jour avant la manifestation. Le balisage est retiré au plus tard le soir de la manifestation. Un balisage particulier est mis en place au droit des mises à l'eau pouvant servir à l'accès des secours, elles doivent rester accessibles.

Le pétitionnaire devra installer des panneaux ou banderoles à des endroits stratégiques, et notamment au niveau des descentes d'eau, entre 3 et 7 jours avant la manifestation pour indiquer la présence de nageurs dans la Loire entre les communes de Gien et Briare le jour de la manifestation et l'arrêt de la navigation qui en découle.

En cas de crue, la manifestation pourra être annulée, soit à l'initiative du pétitionnaire soit à celle des services publics.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour la journée du dimanche 2 avril 2023.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire si une prolongation s'avérerait nécessaire pour achever les travaux.

ARTICLE 6 : Bénéficiaire et précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Obligations liées à l'exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit laisser circuler sur les emprises occupées les agents de l'État ainsi que toutes personnes qu'il aura autorisé, ce toutes fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 8 : Conservation du domaine public fluvial et de la Loire, dommages et Responsabilités

Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour garantir la conservation et la propreté du domaine public fluvial utilisé.

L'organisateur est responsable des éventuels accidents ou dommages causés par son fait ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le

dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations. À ce titre, il souscrit une assurance responsabilité civile tel que mentionné à l'article 8.

Le plan d'eau ainsi que l'ensemble du domaine public fluvial mis à disposition de l'organisateur doit être remis en état après la manifestation. Toutes les installations doivent être enlevées.

Le camping est interdit sur le domaine public fluvial et notamment l'accès sur les îles de Loire.

L'organisateur prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des embarcations et installations, notamment en fonction du niveau de la Loire. Ainsi, il s'informe autant que nécessaire des prévisions de crue notamment grâce au site internet www.vigicrues.gouv.fr. Il doit être en mesure d'évacuer l'ensemble de ses installations sous 48 h en cas de prévision de crue.

L'organisateur ne peut invoquer l'octroi de cette autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'État en cas de variation importante du niveau de la Loire, pouvant engendrer la prise d'un arrêté modificatif impliquant des restrictions ou l'annulation des activités nautiques initialement envisagées et autorisées par le présent arrêté.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances pendant la durée de la manifestation, installations et désinstallations comprises, doivent être immédiatement signalés à la direction départementale des territoires du Loiret (pôle Loire) et réparés par l'organisateur sous peine de poursuites.

Toute pollution occasionnée pendant la manifestation doit être immédiatement signalée au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr), aux services de secours et les dispositions nécessaires à son élimination, ou à défaut sa limitation, prises. L'organisateur prévoit les dispositions et moyens à mettre en œuvre en cas de pollution.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Assurance

L'organisateur contracte une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités de la manifestation.

L'organisateur s'assure que l'ensemble des voitures amphibies et établissements flottants participant à la manifestation dispose des assurances, en cours de validité, nécessaires à leur utilisation et en particulier pour le transport de passagers.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 11 : Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation

du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Part fixe

Le montant de la redevance de la part fixe est de 150€

Part variable

Suivant les modalités de la course, chaque participant acquittera une somme de 10€ pour participer à la course. La manifestation prévoit 80 nageurs.

La base de la, part variable est le chiffre d'affaires réalisé. Le pourcentage du chiffre d'affaires retenus est de 2,5% soit $80 \times 10€ = 800€ \times 2,5\% = 20€$

Après la manifestation, une attestation remise par AS GIEN PLONGEE sera envoyée au SLD pour ajuster la part variable de la redevance.

Le montant total de la redevance est de 170€

Le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'exception de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 15 : sécurité des données personnelles

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.
Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :
die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 11 : Diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
- M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera notifié au Président de l'association AS GIEN Plongée, M. DEAT Pascal, 2 chemin de la place 45250 BRIARE , par les soins de M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Un exemplaire en copie sera adressé à :

- M. le directeur du SDIS 45 ;
- la préfecture du Loiret.
- M. le Maire de Gien ;
- M. le Maire de Briare ;
- Mme la Maire de Saint-Firmin-sur-Loire
- M. le Maire de Saint-Martin-sur-Ocre
- M. le Maire de Saint-Brisson-sur-Loire

l'original étant adressé à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret.

À Orléans, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du pôle Loire,

Signé : Alice LEFEUVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 45

45-2023-02-28-00004

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A77 concédée par A APRR dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de réhabilitation des aires de repos Ginkgo et le Tulipier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A77 CONCÉDÉE A APRR
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET À L'OCCASION DE TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DES AIRES DE REPOS GINKGO ET LE TULIPIER**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTROM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande formulée par APRR en date du 22 février 2023 concernant les travaux de réhabilitation de deux aires de repos, sur l'autoroute A77,

VU le dossier d'exploitation sous chantier daté du 22 février 2023 présenté par APRR en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 en date du 24 février 2023,

VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Loiret en date du 24 février 2023,

CONSIDERANT QUE le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux d'autre part,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DURÉE DES TRAVAUX

Du lundi 20 mars au vendredi 9 juin 2023, la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A77, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux de réhabilitation de deux aires de repos, Ginkgo et le Tulipier, situées sur autoroute A77, au PR 64+210 dans le sens de circulation Paris vers Nevers, et 64+290 dans le sens de circulation Nevers vers Paris, conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-dessous.

ARTICLE 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Les deux aires de repos, Ginkgo, située sur A77 au PR 64+210 et le Tulipier, située sur A77 au PR 64+290, seront fermées durant la totalité des travaux.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

ARTICLE 3 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Loiret en date du 03 avril 2018 et notamment, aux articles :

- Art 10, relatif à l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation : elle pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres,
- Art 16, relatif aux fermetures des aires de repos : la durée de fermeture des deux aires sera supérieure à 48 heures.

ARTICLE 4 – REPORT

Le phasage décrit à l'article 1 est un phasage prévisionnel; il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier. Les travaux pourront être reportés jusqu'au 23 juin 2023. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale du Loiret ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5 – FORCES DE L'ORDRE

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures des aires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés

sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

ARTICLE 7 – INFORMATION AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont de la zone de travaux
- L'activation des panneaux à message variable implantés en gares de péage,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroute Info 107.7 FM ».

ARTICLE 8 – INFORMATION AUX SERVICES DE L'ÉTAT

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – DIFFUSION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- Le Directeur de l'Exploitation d'APRR,
- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concedé (FCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 28 février 2023

Pour la Préfète du Loiret,
Pour le directeur départemental des territoires,
L' adjointe à la cheffe du service Loire Risques Transports

Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Inspection d'académie du Loiret

45-2023-03-10-00005

Désignation des membres du CSASD Arrêté
Modifié

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du
Loiret**

ARRÊTÉ

modificatif du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du
Loiret, portant désignation des membres
du comité social d'administration spécial départemental
(CSASD) et de sa formation spécialisée

L'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du
Loiret,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté départemental du 9 janvier 2023, fixant la liste des organisations syndicales autorisées à désigner des représentants au sein du comité sociale d'administration spécial du département du Loiret.

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

ARTICLE 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret comprend, outre le Directeur académique ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

ARTICLE 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du département du Loiret, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentant titulaires (5 sièges)

Madame Sylvie LESNE Lycée Pothier 2 bis rue Marcel Proust - 45044
ORLEANS CEDEX 1

Monsieur Bruno CHIROUSE Ecole élémentaire Les Cordiers, 14 rue des
Cordiers - 45000 ORLEANS

Madame Laurianne DELAPORTE Ecole élémentaire Michel Moineau, 10 rue
Albert Camus - 45120 CHALETTE SUR LOING

Monsieur Matthias GUERIN SEGPA collège André Malraux 1 rue Françoise
Giroud - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Madame Virginie TALOIS Lycée Voltaire, 3 avenue Voltaire - 45072
ORLEANS

b) Représentant suppléants (5 sièges)

Madame Muriel DION Ecole primaire, avenue de la Gare - 45420 BONNY
SUR LOIRE

Monsieur Nicolas GOURIE Collège Guillaume de Lorris, Rue Saint Lazare -
45260 LORRIS

Madame Lucile DEWATINE Ecole élémentaire Les Vallée, 7 avenue des
Vallées - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN

Monsieur Philippe DECHAUD Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène
Vignat BP72049 - 45010 ORLEANS

Madame Coralie RINGAUD Ecole élémentaire, 7 rue de la Mairie - 45360
PIERREFITTE ES BOIS

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentant titulaires (4 sièges)

Monsieur Guillaume CHASLES Ecole élémentaire de Vitry aux Loges, 19 rue
des Moulins - 45530 VITRY AUX LOGES

Madame Florence FERRAND Lycée Duhamel du Monceau, 16 avenue de
France - 45300 PITHIVIERS

Monsieur Eric NAPPEY Collège Montabuzard, 6 Avenue de la Coudraye -
45140 INGRE

Madame Marion CHEVALIER Ecole élémentaire Paul Doumer, 26 rue
Raymond Gaudry - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

b) Représentant suppléants (4 sièges)

Madame Marième DIA Collège Jacque de Tristan, 95 rue du Collège - 45370
CLERY ST ANDRE

Madame Estelle MALARD Collège Condorcet, 113 rue des Fosses - 45402
FLEURY LES AUBRAIS

Madame Dominique PINAULT Collège Frédéric Bazille, 16 rue des Roches -
45340 BEAUNE LA ROLANDE

Madame Juliette VENARD Collège Léon Delagrangé, 10 rue de Ruau -
45170 NEUVILLE AUX BOIS

3. Au titre du SGEN-CFDT

a) Représentant titulaires (1 siège)

Madame Mélanie VOIZOT-NIETO Ecole maternelle publique Louise Michel,
12 Allée Picasso - 45800 ST JEAN DE BRAYE

b) Représentant suppléants (1 siège)

Madame Valérie MOTTU Collège Guillaume de Lorris, Rue Saint Lazare - 45260
LORRIS

CHAPITRE 2 : La formation spécialisée du comité social d'administration
spécial départemental (articles 3 à 4)

ARTICLE 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial
départemental institué auprès du Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Loiret comprend, outre la Directeur académique ou
son représentant qui la préside, le secrétaire général ou son représentant.

ARTICLE 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la
formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental
du département du Loiret, les dix membres titulaires et dix membres
suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20
novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentant titulaires (5 sièges)

Madame Sylvie LESNE Lycée Pothier 2 bis rue Marcel Proust - 45044
ORLEANS CEDEX 1

Monsieur Bruno CHIROUSE Ecole élémentaire Les Cordiers, 14 rue des
Cordiers - 45000 ORLEANS

Madame Coralie RINGAUD Ecole élémentaire, 7 rue de la Mairie - 45360
PIERREFITTE ES BOIS

Monsieur Nicolas GOURIE Collège Guillaume de Lorris, Rue Saint Lazare -
45260 LORRIS

Madame Virginie TALOIS Lycée Voltaire, 3 avenue Voltaire - 45072
ORLEANS

b) Représentant suppléants (5 sièges)

Madame Evelyne d'AVIAU DE TERNAY DSDEN Loiret, 16 rue Eugène
Vignat - 45000 ORLEANS

Madame Cassandra BRIAND Ecole primaire Paul Fort, 15 rue de la Poste,
45460 LES BORDES

Madame Fanny HUET-LEROY Ecole maternelle Flora Tristan 34 rue de Limare,
45000 ORLEANS

Madame Karine BELLESOEUR Lycée Pothier 2 bis rue Marcel Proust - 45044
ORLEANS CEDEX 1

Monsieur Pierre LEBOUC SEGPA collège Robert Schuman, 307 route de
Viroy, 45200 AMILLY

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentant titulaires (4 sièges)

Madame Dominique PINAULT Collège Frédéric Bazille, 16 rue des Roches -
45340 BEAUNE LA ROLANDE

Madame Estelle MALARD Collège Condorcet, 113 rue des Fosses - 45402
FLEURY LES AUBRAIS

Madame Juliette VENARD Collège Léon Delagrangé, 10 rue de Ruau -

45170 NEUVILLE AUX BOIS

Madame Marième DIA Collège Jacque de Tristan, 95 rue du Collège - 45370 CLERY ST ANDRE

b) Représentant suppléants (4 sièges)

Monsieur Jérémy CONDAMINET Ecole élémentaire Génébrier, 39 avenue Chautemps - 45200 MONTARGIS

Monsieur Guillaume CHASLES Ecole élémentaire de Vitry aux Loges, 19 rue des Moulins - 45530 VITRY AUX LOGES

Monsieur Medhy ARFAT Lycée Maurice Genevoix, 1 avenue de la Grenaudière BP30 - 45140 INGRE

Monsieur Eric NAPPEY Collège Montabuzard, 6 Avenue de la Coudraye - 45140 INGRE

3. Au titre du SGEN-CFDT

a) Représentant titulaires (1 siège)

Madame Valérie MOTTU Collège Guillaume de Lorris, Rue Saint Lazare - 45260 LORRIS

b) Représentant suppléants (1 siège)

Madame Nelly LARCHEVEQUE Ecole primaire Louis Aragon, 39 rue Marcel Proust - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services départementaux.

Fait à Orléans, le 10 mars 2023

L'inspecteur d'académie –
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret

Signé : Philippe Ballé

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-10-00004

20220310 AP Delestage GAZ classement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES LISTES DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL, PRÉVUES A L'ARTICLE
R.434-4 DU CODE DE L'ÉNERGIE

La préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou que les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie, à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

Considérant les compléments apportés par les consommateurs suite aux enquêtes réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions

d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage est établie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur les listes des annexes 1 et 2 ainsi qu'à GRDF et GRTgaz, gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, le chef de l'unité départementale du Loiret de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, ainsi que GRDF et GRTgaz sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 mars 2023

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-14-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du mode
d'action « Nombreuses Victimes » des
dispositions générales du plan ORSEC
départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes »
des dispositions générales du plan ORSEC départemental

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « NOVI » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes Alpha » ;

VU l'avis favorable formulé par les services et les collectivités territoriales concernés ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre Val de Loire, préfète du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les modes d'actions « Nombreuses Victimes » (NOVI) et « Tuerie de masse » relevant des dispositions générales de la planification ORSEC départementale du Loiret, annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « NOVI » et l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du mode d'action « NOVI Alpha » sont abrogés.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente, et l'ensemble des services, collectivités territoriales et partenaires désignés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 mars 2023

La préfète,
signé
Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-14-00003

Arrêté préfectoral réglementant les feux festifs
de plein air, les tirs de feux d'artifices de
divertissement et les spectacles pyrotechniques
dans le département du Loiret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT LES FEUX FESTIFS DE PLEIN AIR,
LES TIRS DE FEUX D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
ET LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R. 557-6-16 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.131-9, L.163-3, 163-4 et, R.131-2 à R.131-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 à L. 131-6 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 réglementant les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les feux festifs de plein air (artifices de divertissement, lâchers de lanternes célestes, feux de plein air à des fins récréatives, spectacles pyrotechniques) font peser un risque non négligeable en termes de sécurité publique et d'atteinte à l'environnement, aggravé, en période estivale, marquée par un risque de sécheresse structurelle ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale notamment, le risque incendie affectant les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Loiret est accru ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du département du Loiret face aux feux de végétation sur cette même période, liée à l'intensité des travaux saisonniers tant agricoles (moissons, pressage de pailles, etc.) que forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de feux festifs de plein air, de tirs de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques sont traditionnellement organisés en période estivale (fêtes nationales, feux de la Saint-Jean, feux de camp) ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes au contact, notamment, de la végétation sèche sont à même de provoquer un départ de feu et que leur fonctionnement ne permet, ni d'en maîtriser la trajectoire, ni de déterminer avec précision la distance parcourue, ni leur lieu d'atterrissage ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, notamment, les conditions météorologiques observées (vitesse du vent, taux d'hygrométrie des sols et température extérieure), de par leur intensité et/ou leur durée, aggravent l'occurrence de départ de feu de végétation ;

CONSIDÉRANT le fait que, en période estivale notamment, les facteurs bioclimatiques du couvert végétal vivant (indice de danger intégré) et de la végétation sèche (indice d'éclosion propagation dit IEPx), de par leur intensité et ou leur durée, accroît la vulnérabilité de la végétation face aux incendies autant que leur vitesse de propagation ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, notamment, l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret est caractérisée par une pression incendiaire traditionnellement forte (récoltes, chassé-croisé estival, travaux forestiers, canicule, etc.) susceptibles d'impacter en conséquence la réponse en matière de sécurité civile (rupture capacitaire, allongement des délais d'intervention, mobilisation des pompiers volontaires, envois de renforts extra-départementaux, etc.), en particulier, en cas de feux de végétation de grande ampleur et/ou simultanés en plusieurs points du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'extinction de feux de végétation, de par leur complexité et/ou leur ampleur, mobilisent un nombre important de sapeurs-pompiers et que toutes pratiques présentant un fort risque d'ignition en période de sécheresse sévère ou exceptionnelle ne sauraient compromettre la continuité des missions essentielles dévolues exclusivement au SDIS, mentionnées en particulier à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu de plein air à des fins festives dans le département du Loiret, en particulier lorsque les conditions météorologiques, bioclimatiques et ou opérationnelles sont susceptibles d'aggraver l'occurrence ou la vulnérabilité tirée du risque de départ de feux de végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Afin de prévenir tout risque d'éclosion d'incendies, en particulier, en saison à risque de sécheresse fort ou extrême, le présent arrêté vise à réglementer dans le département du Loiret :

- les feux de plein air à caractère festif ou récréatif ;
- la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes à l'occasion de manifestation publique déclarée ;
- les tirs de feux d'artifices de divertissement ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- le stockage momentané des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre avant spectacle.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux artifices de divertissement de catégorie F1 ainsi qu'aux articles pyrotechniques relevant des catégories P1 et P2.

Article 2 : Définitions

Il est entendu par :

– Articles pyrotechniques : les catégories d'articles pyrotechniques auxquelles se réfère le présent arrêté sont celles définies par les articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3 du code de l'environnement. Elles comprennent :

1° Les artifices de divertissement : tout article pyrotechnique destiné au divertissement

- Catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- Catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

- Catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- Catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2° Les articles pyrotechniques destinés au théâtre : tout article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue :

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

3° Les autres articles pyrotechniques :

- Catégorie P1 : il s'agit des articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible ;
- Catégorie P2 : cela concerne les articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont conçus pour être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

– Feux de plein air à caractère festif ou récréatif : les feux de plein air de type feux de St-Jean, feux de camp, feux de veillée et autres feux de joie ;

– Lanterne céleste (également appelées lanternes volantes, chinoises, thaïlandaises...) : tout dispositif fonctionnant sur le principe de l'aéostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie ;

– Organisateur du spectacle pyrotechnique : une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile ;

- Prestataire : une personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui est responsable de sa bonne réalisation ;

– Responsable du stockage momentané : une personne physique chargée de veiller à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur au présent arrêté. Elle peut être soit désignée par l'organisateur du spectacle lorsque le lieu de stockage est mis à disposition par celui-ci soit par le prestataire lorsqu'il met à disposition le lieu de stockage ;

– Responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique : une personne physique désignée par le prestataire du spectacle pyrotechnique chargée de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur ;

– Spectacles pyrotechniques : le tir d'artifice de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle présenté à un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée, et comprenant l'usage :

- soit, des artifices de divertissement de la catégorie 4 (F4) ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre relevant de la catégorie T2 ;
- soit, des artifices de divertissement des catégories 2 (F2) ou 3 (F3) ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre relevant de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

– La zone de tir : une portion de territoire délimitée soit par des barrières de sécurité, soit par des obstacles naturels dont l'accès est interdit au public et à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

Article 3 : Définition du niveau de danger et du zonage afférent

Le régime applicable aux feux visés à l'article 1^{er} est défini au vu de l'indice de risque opérationnel départemental (IRO).

L'indice de risque opérationnel départemental (IRO) traduit le niveau de danger en matière d'éclosion et de propagation de feux de végétation. Cet indice synthétique mêlant des facteurs tant bioclimatique, météorologique qu'opérationnel est calculé par le SDIS en fonction des paramètres suivants :

- l'indice d'éclosion propagation (IEP x). Cet indice caractérise le danger d'incendie affectant la végétation sèche (herbacés, broussailles, chaume, cultures agricoles mûres, etc.) ;
- l'indice de danger intégré pour la végétation vivante ;
- les sollicitations opérationnelles du SDIS. Cet indice est calculé sur la moyenne du nombre total de départs de feux cumulés sur les dernières 72 heures.

L'IRO est un indice synthétique infra-départemental. Le niveau de danger est ainsi décliné en 7 secteurs géographiques distincts dénommés « unités territoriales » dont les limites sont calquées sur celles des différents groupements territoriaux du SDIS du Loiret.

La liste des communes composant chacune des 7 unités territoriales et la cartographie afférente sont annexées au présent arrêté.

L'IRO se décline en 5 niveaux de danger :

Niveau de danger	Courant	Faible	Modéré	Fort	Extrême
------------------	----------------	---------------	---------------	-------------	----------------

L'IRO est communiqué à la préfecture chaque jour à 18 h.

Article 4 : Régime d'interdiction

En cas d'IRO de niveau « fort » ou « extrême », n'affectant qu'une partie du département, les feux visés à l'article 1^{er} sont interdits sur la ou les unités territoriales concernées. Dans ce cas, le préfet informe les maires des unités territoriales

concernées ainsi que les organisateurs de spectacles pyrotechniques du niveau de danger et rappelle, à cette occasion, le régime d'interdiction afférant.

Il appartient par ailleurs aux maires de porter cette information à la connaissance de chaque organisateur de feux d'artifices de divertissement et ce, sans préjudice de la délivrance préalable d'un récépissé.

Le préfet peut également, interdire temporairement, par arrêté préfectoral, tout emploi de feux visés à l'article 1^{er} sur l'ensemble du département, en particulier, lorsque que l'une et/ou l'autre de ces conditions sont remplies :

- en cas d'urgence et, notamment, si un risque fort de rupture du pacte capacitaire obère la réponse opérationnelle du SDIS du Loiret (sinistre de grande ampleur, mobilisation des sapeurs-pompiers sur de multiples interventions simultanées, etc.) ;
- dès lors que l'ensemble du département est concerné par un IRO de niveau « fort » et/ou « extrême ».

Dans ce cas, l'arrêté est publié au registre des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune. Il est également notifié :

- par le préfet, à chaque organisateur de spectacles pyrotechniques ;
- par les maires, à chaque organisateur de feux d'artifice.

En cas d'IRO de niveau « courant », « faible » ou « modéré », les feux visés à l'article 1^{er} peuvent être organisés sous réserve du respect des obligations réglementaires applicables aux organisateurs en fonction du type de feux (feux d'artifices, spectacles pyrotechniques, etc.) et des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FEUX DE PLEIN AIR À CARACTÈRE FESTIF OU RÉCRÉATIF

Article 5 : Feux de plein air à caractère festif ou récréatif

Les feux de plein air à caractère festif ou récréatif tels que définis à l'article 2 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'organisateur, auprès de la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant la tenue du rassemblement.

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », ces feux peuvent être organisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 50 km/h ;
- le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné et s'assurer, jusqu'à la complète extinction du feu, du respect de l'ensemble des mesures de sécurité. Il devra disposer, à tout moment, d'un moyen de communication permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours (18) en cas de besoin et se chargera de les accueillir, le cas échéant ;
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu doit donner son accord écrit préalable ;

- les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;
- les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante, attentive et continue jusqu'à complète extinction de ces derniers ;
- l'utilisation de l'alcool ou de produits particulièrement inflammables pour allumer ou activer le feu est prohibée ;
- une distance de 30 m minimum de toute construction doit être respectée ;
- l'organisateur doit disposer, en tout temps, et à proximité du feu d'une réserve d'eau d'un volume suffisant ou d'extincteurs en nombre approprié, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne pourront être abandonnés qu'après complète extinction de ces derniers et refroidissement des cendres.

En outre, sur l'ensemble du département et toute l'année, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droit :

- d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent ;
- d'allumer un feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et plantations. Cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, aux dépendances et aux aires de feux spécialement aménagées.

Article 6 : Mise à feu et lâcher de lanternes célestes

1° Les manifestations publiques déclarées, au cours desquelles est prévue la mise à feu et le lâcher de lanternes, telles que définies à l'article 2, sont soumises à déclaration préalable en préfecture, 15 jours précédents la date de l'événement, conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Préfecture du Loiret
 Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau des élections et de la réglementation
 181 rue de Bourgogne
 45 042 Orléans Cedex 1
 ou par courriel : pref-manif-aerienne@loiret.gouv.fr

2° En raison du caractère non maîtrisable de ces lanternes célestes, le préfet peut interdire la mise à feu et le lâcher de ces dernières dès lors qu'ils interviennent à proximité de zones sensibles (distance inférieure à 200 des bois, forêts et plantations) ou pour les périodes couvertes par un IRO « fort » ou « extrême » sur tout ou partie du département.

3° En outre, toute mise à feu ou lâcher de lanterne céleste ne doit pas porter atteinte à l'ordre public (navigation aérienne...).

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FEUX D'ARTIFICES ET AUX SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Déclaration des feux d'artifices de divertissement

Les tirs de feux d'artifices de divertissement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 1 mois avant la date du spectacle.

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation déclarative à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les justificatifs suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (imprimé CERFA 14098*02) ;
- le schéma de mise en œuvre comportant les mentions ci-après :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité ;
 - la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;
 - le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ;
 - les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant :
 - la dénomination commerciale des produits utilisés ;
 - la catégorie de classement ;
 - le numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
 - le poids de la matière active utilisée ;
 - le périmètre de sécurité autour de la zone de tir conformément aux prescriptions indiquées par le fabricant de l'article pyrotechnique ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;

- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité et la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- En cas de stockage momentané d'articles pyrotechniques :
 - l'identité du responsable du stockage ainsi que ces coordonnées en cas d'incident
 - la localisation précise du lieu de stockage ;
 - les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation (local de stockage) et de son environnement et les distances d'isolement.

Le dossier de déclaration est à retourner à la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant le spectacle.

À réception du dossier complet, le maire du lieu de la manifestation remplit la partie la concernant et délivre une copie des pages du formulaire de déclaration valant récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et, en vertu de son pouvoir de police générale, le maire peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 8 : Déclaration des spectacles pyrotechniques

Les spectacles pyrotechniques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 1 mois avant la date du spectacle.

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation déclarative à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les justificatifs suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (imprimé CERFA 14098*02) ;
- le schéma de mise en œuvre comportant les mentions ci-après :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité ;
 - la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;
 - le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ;
 - les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
- la liste des dispositions destinées à la limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant :
 - la dénomination commerciale des produits utilisés ;
 - la catégorie de classement ;
 - le numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
 - le poids de la matière active utilisée ;
 - le périmètre de sécurité autour de la zone de tir conformément aux prescriptions indiquées par le fabricant de l'article pyrotechnique ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;

- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité et la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- En cas de stockage momentané d'articles pyrotechniques :
 - l'identité du responsable du stockage ainsi que ces coordonnées en cas d'incident
 - la localisation précise du lieu de stockage ;
 - les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation (local de stockage) et de son environnement et les distances d'isolement.

Le dossier de déclaration est à retourner à la sous-préfecture de Pithiviers ainsi qu'à la mairie –du lieu de manifestation au moins un mois avant le spectacle à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Pithiviers
Pôle départemental des armes et réglementation
BP 725
11, Mail Sud
45 307 PITHIVIERS CEDEX

À réception du dossier complet, la sous-préfecture de Pithiviers remplit la partie la concernant et délivre une copie des pages du formulaire de déclaration valant récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et, en vertu de son pouvoir de police, le préfet peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 9 : Obligations des organisateurs et prestataires

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », le tir de feux d'artifices et la tenue de spectacles pyrotechniques peuvent être organisés, sous réserve du respect de l'obligation déclarative et des consignes de sécurité mentionnées ci-après :

Précautions à la charge des organisateurs de spectacles pyrotechniques :

- s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations adéquates ;
- désigner un responsable de la mise en œuvre disposant d'un certificat de qualification (C4 – T2) et d'un agrément préfectoral ;
- s'assurer de la présence en permanence sur site du responsable de la mise en œuvre depuis le montage jusqu'à l'exécution du spectacle ;
- désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité ;
- la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques (vitesse du vent notamment) et informer le SDIS de la date, de l'heure et du lieu prévu pour le feu d'artifices.

Précautions à la charge du responsable de la mise en œuvre du spectacle :

- s'assurer qu'aucun bâtiment n'est présent dans le périmètre de sécurité dont les dimensions sont indiquées par le fabricant sur chaque article pyrotechnique ;
- s'assurer que la zone de tir est délimitée par des barrières de sécurité en nombre suffisant afin d'en interdire l'accès au public ;
- se charger de la surveillance de la zone de tir depuis l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de cette dernière ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature du risque ;
- disposer d'au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » ;

- s'assurer, à l'issue du spectacle pyrotechnique, que la zone de tir est nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifices et que les feux sont immergés dans l'eau après utilisation, , afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets. ;
- s'assurer que les articles inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur.

Précautions à la charge du responsable du stockage momentané :

- le stockage est placé sous son contrôle et sa responsabilité ;
- s'assurer que la durée de stockage momentané n'excède pas 15 jours avant la date prévue du spectacle ;
- veiller à ce que la quantité totale de matière active stockée n'atteigne pas :
 - le seuil de 90 kg pour les produits classés en division de risque 1.3 ;
 - le seuil de 150 kg pour les produits classés en division de risque 1.4 ;
- veiller à ce que le site de stockage soit isolé conformément aux prescriptions suivantes :
 - aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ;
 - aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m ;
 - le site de stockage momentané ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension ;
 - le site de stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter la circulation des véhicules chargés de produits explosifs sur les routes ;
- veiller à ce que le site de stockage soit clos, sous surveillance (gardien et/ou système électronique) dans le but d'en interdire l'accès au public ;
- veiller à ce que des moyens d'extinction du feu, en nombre approprié, soient disposés à proximité immédiate du local de stockage.
- s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés et, s'il y a lieu, afficher des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction ;
- s'assurer que les murs et parois du local présentent des propriétés de réaction et de résistance au feu conformes (classe A1 Norme NF EN 13501-1) ;
- veiller à ce que la porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles ;
- s'assurer que le site retenu pour le stockage momentané d'articles pyrotechniques est conforme aux exclusions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

Article 10 : Restrictions applicables aux tirs d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les tirs de feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont interdits dans les cas suivants :

1° Si la commune où a lieu le tir de feux d'artifices ou le spectacle pyrotechnique est couverte par un IRO de niveau « fort » ou « extrême » ;

2° Si, au moment de la mise à feu ou du tir, la vitesse du vent, contrôlée in situ par l'organisateur, son délégataire ou le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est égale ou supérieure à 50 km/h ;

3° Pour toute personne autre que le propriétaire, ou l'occupant du chef du propriétaire, de terrains boisés ou situés à moins de 200 mètres d'une zone boisée, ainsi que des terrains assimilés au sens de l'article L. 131- 4 du code forestier.

Les propriétaires, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, peuvent être autorisés, par décision préfectorale, à tirer un feu d'artifice depuis ces terrains, lorsque le feu d'artifice, ou le spectacle pyrotechnique, ne peut être déplacé sous peine de perdre son intérêt historique, culturel, ou touristique, ou lorsque le tir du feu d'artifice est lié à l'exploitation économique d'un site remarquable. L'organisateur devra se conformer aux éventuelles consignes de sécurité supplémentaire émises par le SDIS ;

4° Le tir d'artifices à partir des bâtiments, notamment de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate et ce, pour tous les monuments historiques dont la responsabilité est confiée au ministère de la culture ainsi que ceux des établissements recevant du public relevant de sa tutelle. Par ailleurs, il est également interdit de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les bâtiments ou de procéder à des embrasements de façades notamment sur les cathédrales.

Article 11 : Contrôles

Des contrôles inopinés visant à s'assurer du respect des règles concourant à la sécurité des personnes et des biens lors de manifestations festives pourront être opérés conjointement par la préfecture et les forces de sécurité intérieure, en associant, le cas échéant, le SDIS et les collectivités locales concernées. Ces contrôles porteront, en particulier, sur la vérification de l'ensemble des éléments renseignés dans le formulaire de déclaration (Cerfa 14098*02) par l'organisateur et ou le prestataire, ainsi que leur mise en œuvre effective.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 réglementant les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret est abrogé.

Article 13 : Sanctions

Les contrevenants qui ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts, la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 mars 2023

La préfète,
signé
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, des recours suivants :

– Un recours gracieux adressé à Madame La Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

– Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

– Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexes

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-09-00004

Arrêté portant constitution de la commission
des élus de la dotation d'équipement des
territoires ruraux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 9 MARS 2023
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES ÉLUS DE LA DOTATION
D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35

VU la liste déposée à la préfecture par l'Association des maires du Loiret le 30 septembre 2020 portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre siégeant à la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux du Loiret ;

VU les désignations du Sénat au Journal officiel des 19 et 23 décembre 2017 de deux sénateurs et de l'Assemblée nationale au Journal officiel du 10 novembre 2022 de deux députées pour siéger à la commission des élus du Loiret de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission d'élus du Loiret prévue à l'article L2334-37 du CGCT relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est fixée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- **M. Martial BOURGEOIS**, maire de Jouy-en-Pithiverais
- **M. Frédéric CUILLERIER**, maire de Saint-Ay
- **M. Hubert FOURNIER**, maire de Neuvy-en-Sullias
- **Mme Florence GALZIN**, maire de Châteauneuf-sur-Loire
- **M. Gérard LORENTZ**, maire de Paucourt
- **M. Daniel THOUVENIN**, maire de Villorceau

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- **M. Thierry BRACQUEMOND**, président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- **M. James BRUNEAU**, président de la Communauté de Communes du Pithiverais
- **Mme Delmira DAUVILLIERS**, présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- **M. Albert FEVRIER**, président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- **M. Gérard LARCHERON**, président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- **Mme Pauline MARTIN**, présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- **M. Jean-Paul ROCHE**, président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

3) Parlementaires :

- **Mme Mathilde PARIS**, Députée
- **Mme Stéphanie RIST**, Députée
- **M. Hugues SAURY**, Sénateur
- **M. Jean-Pierre SUEUR**, Sénateur

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

La Préfète,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*
- *un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;*
- *un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-06-00003

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2022/
portant modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet du Loiret,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20 et L.5211-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0641 du 28 décembre 2017 portant adhésion des communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération n°2022-38 du 12 septembre 2022 relative à la révision des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre de la Fédération Eaux Puisaye Forterre disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Batilly-en-Puisaye, Breteau, Dammarie-en-Puisaye, Faverelles, Thou, Arquian, Dampierre-sous-Bouhy, Entraîns-sur-Nohain, Saint-Amand-en-Puisaye, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Beauvoir, Béon, Champignelles, Chamvres, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Coulanges-sur-Yonne, Cudot, Diges, Eglény, Escamps, Fleury-la-Vallée, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Lain, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Les Ormes, Leugny, Le Val d'Ocre, Levis, Looze, Mailly-le-Château, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Migé, Montillot, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Rogny-le-Sept-Écluses, Ronchères, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Fargeau, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Sauveur-en Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sépeaux-Saint Romain, Sommeçaise, Thury, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que les avis des conseils municipaux des communes membres de Champoulet, Bitry, Bouhy, Saint Véraïn, Andryes, Bléneau, Bois-d'Arcy, Brion, Brosses, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamoux, Champcevais, Champlay, Charentenay, Chassy, Châtel-Censoir, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Fontaines, Fontenoy, Gy-l'Évêque, La Ferté-Loupière, Lalande, Mailly-la-Ville, Merry-la-Vallée, Mézilles, Montholon, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Précly-sur-Vrin, Saintpuits, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Maurice-Le-Vieil, Saint-Moré, Saint-Privé, Senan, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Val-de-Mercy, Valravillon, Verlin, Villechien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoit, Vincelles et Vincelottes sont réputées favorables, en l'absence de délibération, sur la modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L. 5211-20 du CGCT, qui nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération Eaux Puisaye Forterre restitue l'exercice de la compétence "rivières" à ses membres.

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la Fédération Eaux de Puisaye Forterre.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, les directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, le président du syndicat mixte fédération des Eaux Puisaye-Forterre, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 6 mars 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Signé : Pauline GIRARDOT

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général du Loiret

Signé : Benoît LEMAIRE

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale de la Nièvre

Signé : Blandine GEORJON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-15-00003

Arrêté portant transfert de l'exercice des
compétences "eau" et "assainissement des eaux
usées" à la CCP

ARRÊTÉ
PORTANT TRANSFERT DE L'EXERCICE
DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES »
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant création de la Communauté de communes du Pithiverais ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° 2021-117 du 9 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la notification de la délibération de la Communauté de communes du Pithiverais à ses communes membres le 4 janvier 2022 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Rouvres-Saint-Jean n° 2022-004 du 5 janvier 2022, Dadonville n° 01/2022 du 13 janvier 2022, Yèvre-la-Ville n° 2022-01 du 21 janvier 2022, Bondaroy n° D2022-001 du 24 janvier 2022, Boynes n° 2022-02 du 25 janvier 2022, Pithiviers n°2022/017 du 1^{er} février 2022, Pithiviers-le-Vieil n°D-002/2022 du 1^{er} février 2022, Bouilly-en-Gâtinais n°2022-008 du 7 février 2022 (compétence eau uniquement), Guigneville-Sebouville n°2022/01 du 7 février 2022, Ramoulu n° 01/2022 du 10 février 2022, Escrennes n°2022-02 du 11 février 2022, Santeau n°2022-02 du 15 février 2022, Sermaises n°2022-02 du 17 février 2022, Estouy n°2022-02 du 22 février 2022, Intville-la-Guépard n° 202220004 du 22 février 2022, Chilleurs-aux-Bois n°8 du 22 février 2022, Autruy-sur-Juine n° 2023-20 du 23 février 2023, Vrigny n° D2022-07 du 24 février 2022, Césarville-Dossainville n° 2022/01 du 28 février 2022, Mareau-aux-Bois n° 2022/02/28-D006 du 28 février 2022, Givraines n°2022-11 du 1 mars 2022, Audeville n° 202220003 du 1^{er} mars 2022, Ascoux n°22/7 du 7 mars 2022, Marsainvilliers n° 11/22 du 15 mars 2022, Engenville n°12 du 24 mars 2022, Thignonville n° 2022-001 du 30 mars 2022, Pannecières n° 20220003 du 31 mars 2022, approuvant le transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Morville-en-Beauce n°2022-003 du 6 janvier 2022, Bouzonville-aux-Bois n° 2022-001 du 18 février 2022, Courcy-aux-Loges n° 06-2022 du 23 mars 2022, Laas n°2022-13 du 29 mars 2022, refusant le transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes du Pithiverais ont été modifiés par arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 et notamment les dispositions relatives à la compétence facultative « service public d'assainissement non collectif » (SPANC) ;

Considérant que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Considérant que par délibération n°2017-131 du 20 septembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais a approuvé le lancement d'études préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement, pour le compte des communes membres ;

Considérant que par délibération n°2018-53 du 11 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé la gestion par la Communauté de communes du Pithiverais des études préalables au transfert des compétences « eau » et « assainissement », adoptée par délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant l'opposition aux transferts des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 exprimée par délibération des communes membres avant le 30 juin 2019 selon la règle de minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) reportant ainsi le transfert automatique desdites compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, et ce afin d'anticiper la préparation du transfert de ces compétences ;

Considérant que les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à leur Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2026 dans les conditions de majorité de droit commun, c'est-à-dire selon la procédure fixe par l'article L.5211-17 du CGCT ;

Considérant la nécessité de faire coïncider au maximum la clôture des Schémas Directeurs Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable avec la date du transfert de façon à ne pas réitérer ce travail ;

Considérant les orientations de la Communauté de communes du Pithiverais de mettre en œuvre un lissage progressif des prix tenant compte du degré de services et de l'organisation souhaitée par les élus, de privilégier une gestion en régie directe, de garantir une procédure transparente afin que les modalités

d'exercice des compétences soient co-construites avec les communes membres et les syndicats, d'apporter une attention particulière au volet ressources humaines du transfert...

Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et les syndicats et d'anticiper le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;

Considérant la feuille de route « Ambitions 2021-2026 » de la Communauté de communes du Pithiverais ayant notamment comme objectif la construction de services de l'eau et d'assainissement résilients, efficaces et soutenables ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers :

ARRÊTE :

Article 1:

L'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » est transféré à la Communauté de communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024.

Article 2:

Les statuts devront faire l'objet d'une modification en ce sens.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de communes du Pithiverais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, à la présidente de l'association des maires du Loiret et au centre de gestion du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mars 2023

La Préfète ,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, 246, Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-14-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts d'Orléans Métropole.

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
D'ORLÉANS MÉTROPOLE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée " Orléans Métropole" ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL-008 du 17 novembre 2022 du conseil métropolitain approuvant la restitution de la compétence facultative de l'aménagement et de la gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye et la modification des statuts , notamment le 20° des compétences facultatives de l'article 7 ;

Vu le mail d'Orléans-Métropole du 10 janvier 2023 indiquant dans un tableau de suivi la date de notification de la délibération aux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boigny sur Bionne n° 2022-78 du 13 décembre 2022, de Bou n° 2023-05 du 8 février 2023, de Chanteau n° 43-2022 du 13 décembre 2022, de Chécy n° 2023-01-006 du 31 janvier 2023, de Combleux n° 2023/07 du 28 février 2023, de Fleury les Aubrais n° 2023-018 du 27 février 2023, d'Ingré n° DL-23-008 du 31 janvier 2023, de La Chapelle Saint Mesmin n° 2023-003 du 1^{er} février 2023, de Mardié n° 2023-007 du 25 janvier 2023, de Marigny Les Usages n° 2023-09 du 4 janvier 2023, d'Olivet n° 2023-02-05 du 6 février 2023, d'Orléans n° 2023-02-06-VODEL-009 du 6 février 2023, d'Ormes n° 2022-95 du 21 décembre 2022, de Saint Cyr en Val n° 10-23 du 23 janvier 2023, de Saint Denis en Val n° 2022-108 du 13 décembre 2022, de Saint Hilaire Saint Mesmin n° D-2022-73-C du 13 décembre 2022, de Saint Jean de Braye n° 20230203CM005 du 27 janvier 2023, de Saint Jean de la Ruelle n° 2023-362 du 27 février 2023, de Saint Jean le Blanc n° 2023-03-030 du 3 mars 2023, de Saint Pryvé Saint Mesmin n° 2023-01-07 du 11 janvier 2023, de Saran n° DGS2302-230 du 3 février 2023 et de Semoy n° 09/23 du 24 janvier 2023 approuvant la proposition de restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye » et la modification des statuts d'Orléans Métropole ;

Considérant que des échanges ont eu lieu entre la Métropole et la commune, visant à recueillir les attentes de cette dernière et qu'il paraît cohérent que Saint de Braye recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine ;

Considérant que cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif à la Métropole et qu'elle n'a pas mobilisé d'agent métropolitain ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement, est atteinte (vote à l'unanimité des communes) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La compétence facultative : « Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye » est restituée à la commune de Saint Jean de Braye ;

Article 2 :

L'article 7, « Compétences facultatives » des derniers statuts d'Orléans Métropole est modifié en supprimant le : *20° Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye.*

Article 3 :

Les statuts modifiés d'Orléans Métropole, annexés au présent arrêté, entreront en vigueur dès leur publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président d'Orléans Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, à la présidente de l'association des maires du Loiret et au centre de gestion du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 mars 2023

LaPréfète ,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-14-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du
16 novembre 2021 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement « société
du crématorium de gien » situé z.A.C. de la
bosserie nord 45500 gien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE GIEN »
SITUÉ Z.A.C. DE LA BOSSERIE NORD – 45500 GIEN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « société du crématorium de Gien » situé Z.A.C. de la Bosserie nord – 45500 GIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 8 mars 2023, présentée par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « société du crématorium de Gien » situé Z.A.C. de la Bosserie nord – 45500 GIEN ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « société du crématorium de Gien » situé Z.A.C. de la Bosserie nord – 45500 GIEN est modifié comme suit : l'établissement « société du crématorium de Gien » situé Z.A.C. de la Bosserie nord – 45500 GIEN, dont le responsable est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ gestion d'un crématorium.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 14 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-08-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du
17 mars 2020 portant renouvellement DE
L habilitation dans le domaine funéraire de
L établissement « P.f.g. Services funéraires »
situé 615 avenue du docteur schweitzer 45200
amilly

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 17 MARS 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « P.F.G. SERVICES FUNÉRAIRES »
SITUÉ 615 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER – 45200 AMILLY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 615 avenue du docteur Schweitzer – 45200 AMILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 23 février 2023, présentée par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 615 avenue du docteur Schweitzer – 45200 AMILLY ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 615 avenue du docteur Schweitzer – 45200 AMILLY est modifié comme suit : l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 615 avenue du docteur Schweitzer – 45200 AMILLY, dont le responsable est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,

- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-08-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du
17 mars 2020 portant renouvellement DE
L habilitation dans le domaine funéraire de
L établissement « P.f.g. Services funéraires »
situé 9 avenue de la république 45500 gien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 17 MARS 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « P.F.G. SERVICES FUNÉRAIRES »
SITUÉ 9 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – 45500 GIEN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 9 avenue de la République – 45500 GIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 23 février 2023, présentée par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 9 avenue de la République – 45500 GIEN ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 9 avenue de la République – 45500 GIEN est modifié comme suit : l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 9 avenue de la République – 45500 GIEN, dont le responsable est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,

- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-08-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du
17 mars 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « Pompes funèbres et
marbrerie chasseignaux et fils » situé 25 rue
guillaume de lorris 45260 lorris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 17 MARS 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE CHASSEIGNAUX ET FILS »
SITUÉ 25 RUE GUILLAUME DE LORRIS – 45260 LORRIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 25 rue Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 23 février 2023, présentée par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 25 rue Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 25 rue Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 25 rue Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS, dont le responsable est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,

- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-08-00004

Arrêté préfectoral modifiant l arrêté en date du
17 mars 2020 portant renouvellement de
l habilitation dans le domaine funéraire de
L établissement « Pompes funèbres et
marbrerie chasseignaux et fils » situé 8 route de
pithiviers 45340 beaune la rolande

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 17 MARS 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE CHASSEIGNAUX ET FILS »
SITUÉ 8 ROUTE DE PITHIVIERS – 45340 BEAUNE LA ROLANDE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 8 route de Pithiviers – 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 23 février 2023, présentée par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 8 route de Pithiviers – 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 8 route de Pithiviers – 45340 BEAUNE LA ROLANDE est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Chasseignaux et fils » situé 8 route de Pithiviers – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, dont le responsable est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,

- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-08-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté en date du
2 mars 2022 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « P.f.g. Services funéraires »
situé 14 rue du mail 45320 courtenay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 2 MARS 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « P.F.G. SERVICES FUNÉRAIRES »
SITUÉ 14 RUE DU MAIL – 45320 COURTENAY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 14 rue du mail – 45320 COURTENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 23 février 2023, présentée par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 14 rue du mail – 45320 COURTENAY ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 14 rue du mail – 45320 COURTENAY est modifié comme suit : l'établissement « P.F.G. Services funéraires » situé 14 rue du mail – 45320 COURTENAY, dont le responsable est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,

- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-08-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
L habilitation dans le domaine funéraire
de L établissement secondaire « Établissements
a.patard » situé 45 rue de la fonderie 45120
châlette sur loing

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE « ÉTABLISSEMENTS A.PATARD »
SITUÉ 45 RUE DE LA FONDERIE – 45120 CHÂLETTE SUR LOING**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Établissements A. PATARD » situé 45 rue de la fonderie – 45120 CHÂLETTE SUR LOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 9 février 2023, présentée par la S.A.S. Pompes funèbres CATON dont le siège social est situé 17bis boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLÉANS, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Établissements A. PATARD » situé 45 rue de la fonderie – 45120 CHÂLETTE SUR LOING ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 6 février 2023 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire « Établissements A. PATARD » situé 45 rue de la fonderie – 45120 CHÂLETTE SUR LOING, dont le président est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),

- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-45-0080.

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 11 mars 2028.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-13-00004

Médailles d'Honneur du Travail
Arrêté modificatif promotion du 14 juillet 2023

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Accordant la **médaille d'honneur du travail**

à l'occasion de la **promotion du 14 juillet 2022**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La liste des récipiendaires figurant à l'article 1 de l'arrêté du 14 juillet 2022 est complétée ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

- Madame ROUSSEAU née VILAIN Claudine

Conseillère Technico Commerciale, GMF ASSURANCES, SARAN

- Madame GUTIEREZ Isabelle

Technicienne du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, ORLEANS

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 13 mars 2023

Signé : La Préfète de la région centre Val de Loire,
Préfète du Loiret,
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cdx ;

-un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cdx 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cdx 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-07-20-00002

Médailles d'Honneur du Travail
Arrêté modificatif promotion du 1er janvier 2021

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Accordant la **médaille d'honneur du travail**

à l'occasion de la **promotion du 1er janvier 2021**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2021 accordant la médaille d'honneur du travail – Promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 1er janvier 2021 accordant la médaille d'honneur du travail est modifié :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur LEVAVASSEUR Loïc
Gérant restauration collective, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur LEVAVASSEUR Loïc
Gérant restauration collective, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALLART Francis
Responsable contrôle des exportations, TDA ARMEMENTS SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN

- **Monsieur LEGUEL Pierre-Yves**
Technicien de maintenance, MIPCO, ORLÉANS

- **Monsieur LEVAVASSEUR Loïc**
Gérant restauration collective, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur LEGUEL Pierre-Yves**
Technicien de maintenance, MIPCO, ORLÉANS

- **Monsieur LEVAVASSEUR Loïc**
Gérant restauration collective, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE

Article 2 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 20 juillet 2021

Signé : La Préfète de la région centre Val de Loire,
Préfète du Loiret,
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cdx ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cdx 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cdx 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-13-00003

Médailles d'Honneur du Travail
Arrêté modificatif promotion du 1er janvier 2022

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Accordant la **médaille d'honneur du travail**

à l'occasion de la **promotion du 1er janvier 2022**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La liste des récipiendaires figurant à l'article 1 de l'arrêté du 1er janvier 2022 est complétée ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame TENEDOR Catherine
Comptable manager, ETS FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, ORLEANS

- Monsieur PRADAT Ludovic
Delpharm, Préparateur pharmacie, ORLEANS

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : La liste des récipiendaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 1er janvier 2022 est complétée ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame TENEDOR Catherine**
Comptable manager, ETS FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, ORLEANS

Le reste demeure inchangé.

Article 3 : La liste des récipiendaires figurant à l'article 3 de l'arrêté du 1er janvier 2022 est complétée ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame SOULAT Marilyne**
Delpharm, Technicienne logistique, Orléans

Le reste demeure inchangé.

Article 4 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 13 mars 2023

Signé : La Préfète de la région centre Val de Loire,
Préfète du Loiret,
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cdx ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cdx 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cdx 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-15-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de regroupement
d'intérêt scolaire Cernoy - Pierrefitte
-ModifStatutsRAA

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT D'INTÉRÊT SCOLAIRE CERNOY – PIERREFITTE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté de la Préfète du Loiret du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 18 mai 2004 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy – Pierrefitte ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy – Pierrefitte du 14 décembre 2022 proposant de modifier ses statuts de la manière suivante :

- modification de l'article 3 (siège)
- ajout d'un nouvel article 5 (durée)

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cernoy en Berry du 20 janvier 2023 et de Pierrefitte es Bois du 16 décembre 2022 approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy – Pierrefitte.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy – Pierrefitte annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Montargis et la présidente du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy – Pierrefitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire Cernoy – Pierrefitte, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 15 mars 2023
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-03-06-00004

Modification des statuts du SITOMAP

Arrêté inter préfectoral du 6 mars 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des
déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211.20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame FRACKOWIAK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) ;

Vu la délibération n° 22/25 du 7 juin 2022 du conseil syndical du SITOMAP proposant la réécriture complète de ses statuts ;

Vu les notifications de la délibération n° 22/25 du 7 juin 2022 adressées aux membres du SITOMAP invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations n°2022-79 du 23 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais, n°2022-71 du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, n°C2022-59 du 12 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et n°2022111 du 21 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Forêt, favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne, de la communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing, de la communauté de communes du Pays de Nemours prises en dehors du délai de trois mois de consultation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant que la modification des statuts permet la mise à jour des dispositions financières, notamment le calcul du produit attendu des collectivités membres ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Loiret, et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, et pour information, aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne, du Loiret et de Seine-et-Marne.

Fait à Orléans, le 6 mars 2023

Pour la Préfète du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Signé : Cyrille LE VÉLY

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

« Les annexes sont consultables auprès de la sous-préfecture de Pithiviers »

UD DIRECCTE 45

45-2023-02-23-00002

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915241418**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2023-01-03, par M. Gautier Thierry en qualité de dirigeant,

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAP915241418, dont l'établissement principal est situé 81 rue JEAN MERMOZ 45700 VILLEMANDEUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-02-23.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article r.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (18, 28, 41, 45, 77, 91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (18, 28, 41, 45, 77, 91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 23/02/2023

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé : Jean-Marc DUFROIS